

Règlement relatif aux octrois de subsides PRIMA¹

du 11 juillet 2018

Le Conseil national de la recherche,
vu les articles 4 et 48 du règlement des subsides du 27 février 2015²,
arrête le règlement suivant :

1. Généralités

Article 1 Objectifs et principes

¹ Le Fonds national suisse (FNS) attribue des subsides PRIMA à des femmes scientifiques exceptionnelles de niveau postdoctoral issues de toutes les disciplines, qui souhaitent mener une carrière académique en tant que professeure en Suisse.

² Les subsides PRIMA encouragent l'indépendance et l'autonomie scientifique de chercheuses hautement qualifiées qui ont des idées de recherche remarquables et contribuent ainsi à augmenter leurs chances de succès pour une nomination dans une haute école en Suisse. PRIMA offre aussi la possibilité aux femmes avec des particularités dans leurs parcours de carrière à soumettre une requête.

³ Les subsides PRIMA offrent une certaine souplesse, comprennent le salaire et les fonds de projet et permettent la mobilité. Les bénéficiaires des subsides PRIMA concentrent pleinement leurs activités sur la recherche financée par le subside afin d'accroître leur qualification.

⁴ Les bénéficiaires PRIMA emportent avec elles les fonds PRIMA restants lorsqu'elles obtiennent un poste de professeure dans une haute école suisse au cours du subside. Les bénéficiaires de subsides PRIMA sont ainsi des candidates attrayantes pour les hautes écoles.

¹ PRIMA; **P**romoting **W**omen in **A**cademia

² http://www.snf.ch/SiteCollectionDocuments/fns-reglement_execution_general_relatif_au_reglement_subsidés_f.pdf

Article 2 Droit applicable

En l'absence de dispositions spécifiques dans le présent règlement, celles du règlement des subsides et celles du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides s'appliquent³.

Article 3 Type et durée du subside

¹ Un subside PRIMA comprend le salaire de la bénéficiaire et les fonds de projet.

² Il est octroyé en règle générale pour une durée de cinq ans, et au minimum pour une durée de trois ans.

³ Une fois commencé, un subside PRIMA peut être prolongé, sur demande, d'une année au maximum et uniquement pour les motifs suivants :

- a. Congé de maternité ou d'adoption ;
- b. Incapacité de travail de plus de deux mois suite à une maladie ou un accident ;
- c. Services à la communauté.

Article 4 Transfert du subside PRIMA

Si la bénéficiaire est engagée à un poste de professeure dans une haute école en Suisse au cours du subside PRIMA, elle peut transférer le reste du subside à son nouveau poste. Les fonds dédiés au salaire sont alors convertis en fonds de projet et doivent être utilisés au maximum dans les cinq ans après le début de l'engagement. Le FNS peut émettre des prescriptions à ce sujet.

2. Conditions personnelles et formelles

Article 5 Conditions personnelles générales

Sont habilitées à soumettre une requête PRIMA les chercheuses de toutes les disciplines qui satisfont aux conditions suivantes :

- a. Elles remplissent les conditions générales pour la soumission de requêtes formulées dans le règlement des subsides et le règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides.
- b. Les professeures ayant un poste à durée déterminée ou indéterminée, avec ou sans prétitularisation conditionnelle (tenure track), ne sont pas habilitées à soumettre une requête PRIMA.
- c. Elles doivent avoir obtenu un doctorat (PhD) ou avoir achevé une formation en médecine humaine, dentaire ou vétérinaire (examen d'Etat ou diplôme équivalent, ci-après « diplôme médical »). Sont également admises les requérantes non titulaires d'un doctorat (PhD) ou d'un diplôme médical attestant d'une activité de recherche pendant une durée minimale de trois ans après l'obtention du diplôme universitaire et considérée comme une qualification équivalente à un doctorat.
- d. La requête peut être soumise pendant un intervalle de temps de huit ans, qui débute deux ans après l'obtention du doctorat ou de la qualification équivalente. La date de l'examen ou de la soutenance de la thèse de doctorat est déterminante. Le point déterminant pour le calcul de l'expiration de cet intervalle est le délai de soumission des requêtes PRIMA.
- e. Les requérantes doivent prouver qu'elles ont exercé une activité de recherche durant au moins 24 mois après le doctorat ou la qualification équivalente.

³ http://www.snf.ch/SiteCollectionDocuments/fns-reglement_execution_general_relatif_au_reglement_subsidés_f.pdf

- f. Si, après l'obtention du doctorat ou de la qualification équivalente, la requérante est restée dans la même institution, un séjour académique dans une autre institution hôte doit être planifié dans le cadre du subside PRIMA.
- g. Les requérantes qui ont obtenu un diplôme médical et qui après l'obtention de celui-ci font état d'une activité clinique durant au moins trois ans (un diplôme de spécialiste FMH constitue un atout) et d'une activité de recherche d'au moins 2 ans, peuvent soumettre une requête au maximum quatorze ans après l'obtention du diplôme médical.
- h. Les intervalles, cités aux lettres d et g, peuvent être prolongés pour des raisons prévues par le chiffre 1.11 du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides. Les motifs justifiant cette prolongation doivent être mentionnés dans la requête.

Article 6 Conditions personnelles supplémentaires

¹ Les requérantes doivent avoir fourni des prestations scientifiques préalables remarquables dans leur domaine de recherche et doivent prouver avoir les compétences nécessaires à la réalisation autonome du projet de recherche faisant l'objet de la requête.

² Les requérantes doivent être disposées à exercer une activité scientifique à un taux de 100%. Dans des cas justifiés, le taux d'occupation peut être plus bas, sans toutefois tomber en dessous de 80% ou alors uniquement pour de courtes périodes.

³ Un taux d'occupation inférieur à 100% peut être demandé lorsque la requête fait mention des motifs suivants :

- a. charges d'assistance familiale ou
- b. exercice d'activités servant de qualification pour une carrière académique (par ex. enseignement, formation et perfectionnement).

⁴ Il est également possible de modifier le taux d'occupation au cours d'un subside PRIMA pour les motifs cités à l'alinéa 3. Une telle modification nécessite le consentement du FNS.

⁵ Les chercheuses au bénéfice d'une activité clinique peuvent après les deux premières années du subside réduire leur taux d'occupation consacré à la recherche et financé par le subside à 50% en vue d'augmenter leur pourcentage dans le domaine clinique. Il est possible d'en faire la demande déjà au moment de la remise de la requête ou durant le subside au moyen d'une requête fondée exposant la situation concrètement.

Article 7 Conditions formelles

¹ Les requêtes pour les subsides PRIMA doivent être déposées par voie électronique auprès du FNS.

² Les délais de soumission sont publiés sur le site internet du FNS.

³ Au demeurant, les autres conditions formelles relatives à la soumission des requêtes s'appliquent, conformément au règlement des subsides du FNS et à ses dispositions d'exécution.

3. Requêtes et frais imputables

Article 8 Requêtes

¹ Les requêtes PRIMA doivent être soumises suivant les directives du FNS et doivent contenir tous les documents et indications requis.

² Les requérantes exposent brièvement le déroulement de leur carrière ainsi que les buts qu'elles comptent atteindre au cours du subside PRIMA dans le plan de carrière. Elles précisent en particulier de quelle manière le subside PRIMA va les aider à augmenter leurs chances d'accéder à un poste de professeure.

³ Parmi les documents devant obligatoirement être joints à la requête figurent notamment les attestations écrites, conformes aux instructions du FNS et signées d'une part par la personne de contact mentionnée dans la requête ainsi que par le directeur du département/de l'institut, et d'autre part par l'autorité hiérarchique compétente pour la recherche de l'institution de recherche (vice-recteur/vice-rectrice à la recherche ou équivalent) assurant le support de la requérante et de son projet dans les domaines suivants:

- a. intégration de la bénéficiaire du subside au sein de l'institution de recherche;
- b. garantie d'une place de travail et d'un accès à l'infrastructure de recherche;
- c. participation appropriée de l'institution aux frais de recherche;
- d. le cas échéant, garantie de l'encadrement des doctorant-e-s employés dans le projet;
- e. prise de position sur l'autonomie du projet, ainsi que sur l'indépendance scientifique et les perspectives de carrière de la requérante.

⁴ Pour les chercheuses ayant une activité clinique, l'institution de recherche doit confirmer par écrit que la bénéficiaire du subside peut consacrer un taux d'occupation au projet ainsi qu'à sa formation personnelle et continue d'au minimum 80% pendant les deux premières années du subside et d'au minimum 50 % pendant les trois dernières années du subside.

Article 9 Mobilité

¹ Dans le cadre d'un subside PRIMA, diverses formes de mobilité peuvent être invoquées :

- a. séjour au sein d'une institution de recherche non commerciale (institution d'accueil) en Suisse ou à l'étranger;
- b. séjour au sein d'une institution orientée vers la pratique en Suisse ou à l'étranger (industrie, administration, etc.; mobilité intersectorielle);
- c. autres formes de mobilité telles que de brefs séjours ou des collaborations internationales.

² La mobilité sert à affûter le profil scientifique et à saisir ou à augmenter les chances de nomination.

³ D'une durée totale maximale de 24 mois, les séjours au sens de l'alinéa 1 peuvent être répartis entre plusieurs institutions et sur différentes périodes. Si la durée d'un subside PRIMA est inférieure à cinq ans, la durée maximale de séjour dans les institutions hôtes est réduite en conséquence.

⁴ Les requérantes qui n'ont pas changé d'institution après le doctorat (PhD) ou la qualification équivalente, doivent planifier dans la requête un séjour au sens de l'alinéa 1. Pour les autres requérantes, il est possible de faire une demande de séjour au moment du dépôt de la requête ou en cours de subside dans les limites du budget accepté.

⁵ Toute demande de séjour doit être accompagnée d'une lettre d'invitation de l'institution d'accueil concernée, confirmant le respect des conditions énoncées dans l'article 8, alinéa 3, lettres a et b pour la durée du séjour.

Article 10 Frais imputables : salaire

¹ Un subside PRIMA comprend le salaire de la bénéficiaire, charges sociales comprises. Le FNS fixe le montant du salaire d'entente avec l'institution de recherche et en fonction des barèmes salariaux relatifs à des qualifications comparables en vigueur localement.

² Le FNS peut prescrire un montant maximal pour le salaire.

³ Les dispositions du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides, notamment les chiffres 7.10 à 7.12, règlent la durée et le montant du salaire versé lors de la prolongation d'un subside PRIMA conformément à l'article 3, alinéa 3.

Article 11 Fonds de projet imputables

En plus du salaire de la bénéficiaire, les fonds de projet couvrent les frais imputables suivants. Leur montant maximal s'élève à 750 000 francs suisses pour cinq ans. Si la durée du subside PRIMA est inférieure à cinq ans, le montant maximal s'en trouve réduit de manière proportionnelle.

Sont imputables :

- a. salaire des collaboratrices et collaborateurs dont l'engagement a été approuvé par le FNS;
- b. frais d'exploitation directement liés à la réalisation du projet accordé, y compris le matériel de valeur durable, les consommables, les frais de séjour, de déplacement et de tiers, les frais liés au temps de traitement et aux données, et les frais pour la mise à disposition des données de recherche (Open Research Data);
- c. les coûts directs pour l'utilisation d'infrastructures liés à la réalisation du projet de recherche;
- d. frais d'organisation de réunions et d'ateliers en lien avec la recherche financée;
- e. frais inhérents aux activités nationales et internationales de collaboration et de réseautage en lien avec la recherche financée;
- f. frais liés à des mesures favorisant la carrière;
- g. frais pour mesures d'encouragement d'égalité des chances;
- h. frais de mobilité de la bénéficiaire.

Article 12 Emploi de collaborateurs

¹ Les bénéficiaires de subsides PRIMA peuvent employer des collaborateurs. Les dispositions du chiffre 7 du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides s'appliquent.

² L'autorité compétente de l'institution doit garantir l'encadrement et l'achèvement convenable de la thèse des doctorant-e-s engagés dans le projet, notamment en cas de fin anticipée des rapports de travail avec la bénéficiaire de subsides.

4. Soumission de requêtes et autres subsides du FNS : restrictions

Article 13 Subsides PRIMA par rapport à d'autres soutiens du FNS

¹ Une requête ne peut être soumise que pour une durée de soutien pour laquelle

- a. aucun autre subside dans le cadre de l'encouragement de projets, Sinergia ou de programmes du FNS n'est demandé, accordé ou en cours;
- b. aucun autre subside d'encouragement de carrière n'est demandé au FNS.

Les limitations s'appliquent durant toute la procédure de traitement des requêtes.⁴

² Une requête parallèle auprès de Postdoc.Mobility est seulement possible pour les demandes de subsides de retour.

³ En cas de soumission parallèle d'une requête non autorisée, le FNS n'entre pas en matière sur la requête.

⁴ Dès l'acceptation du subside PRIMA et pour toute la durée de celui-ci, aucune autre requête ne peut être déposée dans le cadre de l'encouragement de projets, Sinergia ou de programmes du FNS. Le dépôt de requêtes pour un encouragement après la fin du subside PRIMA est possible.

⁵ Les bénéficiaires de subsides ne peuvent pas solliciter d'autres subsides d'encouragement de carrière du FNS. Les postes issus d'un subside Eccellenza Professorial Fellowship constituent une exception et peuvent faire l'objet d'une requête au plus tôt 18 mois après le début d'un subside PRIMA. En cas d'octroi d'un subside Eccellenza Professorial Fellowship, le subside PRIMA devient caduc dès que celui-là commence et les fonds déjà versés mais pas encore utilisés doivent être restitués au FNS.

Article 14 Resoumission d'une requête : restriction

Les requérantes dont la requête a été rejetée peuvent resoumettre leur requête PRIMA une seule autre fois au maximum, quelle que soit la thématique de leur projet.

5. Critères d'évaluation et procédure

Article 15 Critères d'évaluation

¹ Dans la mesure où les requêtes remplissent les conditions personnelles et formelles, elles sont soumises à une évaluation scientifique.

² Les critères principaux suivants s'appliquent :

- a. potentiel et motivation de la requérante en vue d'une carrière académique ou académique-clinique, notamment en vue d'une nomination en tant que professeure; et
- b. importance scientifique, originalité et actualité du projet de recherche, concernant notamment des objectifs de recherche novateurs dépassant le courant dominant (« mainstream »).

³ Les critères d'évaluation complémentaires suivants s'appliquent :

- a. accomplissements scientifiques de la requérante à ce jour;
- b. parcours ainsi que mobilité rétrospective et prospective de la requérante;
- c. indépendance scientifique de la requérante dans l'institut de recherche choisi, ainsi que du projet de recherche;
- d. soutien prévu par l'institution de recherche et garantie de la promotion de la carrière de la requérante;
- e. démarche et méthodologie mais aussi faisabilité et potentiel de réussite du projet de recherche;
- f. l'institution de recherche doit être appropriée pour la réalisation du projet de recherche;
- g. le cas échéant, bénéfice de la mobilité sollicitée par la requérante pour sa carrière et pour le projet de recherche.

⁴ Adaptation rédactionnelle du 1er septembre 2018, entrée en vigueur immédiate

Article 16 Procédure de sélection des requêtes et décision

¹ La procédure de sélection des requêtes s'effectue en deux phases. La première phase est une présélection déterminant l'acceptation en phase 2. Un refus sous forme de décision est notifié aux requérantes n'ayant pas été acceptées en phase 2.

² En phase 2, les requérantes sont conviées à un entretien personnel. Dans certains cas justifiés (p. ex. longs déplacements), l'entretien peut, sur demande, être réalisé au moyen d'une vidéoconférence.

³ Lors de l'entretien, les requérantes font une présentation orale de leur projet de recherche et de leurs plans de carrière, et répondent aux questions du comité d'évaluation.

⁴ Les décisions relatives à la phase 2 sont notifiées aux requérantes sous la forme d'une décision.

6. Subsidés et gestion des subsidés

Article 17 Subsidés, début des subsidés et ajustements

¹ Les subsidés PRIMA sont attribués, débloqués et gérés conformément aux directives applicables du FNS, et notamment aux dispositions du règlement des subsidés et de son règlement d'exécution.

² En règle générale, les subsidés PRIMA peuvent débuter au plus tôt dix mois après le délai de soumission. La première date de début du subside possible est communiquée lors de la mise au concours.

³ Les modifications envisagées quant aux travaux de recherche décrits et les conditions de réalisation, plus particulièrement concernant l'institution de recherche, doivent être préalablement communiquées au FNS. Si la demande de modification est justifiée, le FNS peut accepter l'adaptation du subside.

Article 18 Abandon ou arrêt prématuré

Si la bénéficiaire renonce au subside PRIMA ou si les recherches doivent être interrompues prématurément, elle en informe immédiatement le FNS par écrit en mentionnant les causes de l'arrêt. Les fonds non utilisés doivent être remboursés au FNS.

Article 19 Rapports

¹ Il incombe aux bénéficiaires de rendre des rapports périodiques, conformément aux directives du FNS.

² Des rapports scientifiques et financiers ainsi que des données output doivent notamment être communiqués annuellement une fois le projet débuté.

³ L'obligation de communication des données output doit également être remplie après le rapport final et se termine trois ans après la fin du subside.

7. Entrée en vigueur et abrogation de la réglementation antérieure

Article 20 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2017.

Article 21 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement relatif à l'octroi de subsides Marie Heim-Vögtlin du 12 décembre 2007 est abrogé le 25 janvier 2017. Les subsides accordés selon le règlement abrogé et les droits et devoirs qui y sont liés demeurent applicables. Dans le cadre des subsides en cours, il est notamment encore possible de faire des demandes de prolongations de subsides, de frais de garde des enfants, ainsi que de frais de congrès et de recherche.